

## **Ordonnance concernant l'engagement du bétail<sup>1)</sup>**

du 6 décembre 1978

*L'Assemblée constituante de la République et Canton du Jura,*

vu l'article 885, alinéa 3, du Code civil suisse<sup>2)</sup>,

vu l'ordonnance fédérale du 30 octobre 1917 sur l'engagement du bétail<sup>3)</sup>,

vu l'article 3 des dispositions finales et transitoires de la Constitution cantonale,

vu l'article 92 de la loi du 9 novembre 1978<sup>4)</sup> sur l'introduction du Code civil suisse,

*arrête*

**Article premier** Dans chaque district, le préposé à l'office des poursuites tient registre des engagements de bétail.

**Art. 2** La surveillance de ce service appartient à l'autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et de faillite.

**Art. 3** Les émoluments prévus aux articles 37 et suivants de l'ordonnance fédérale sur l'engagement du bétail reviennent à l'Etat. Le paiement en sera constaté dans le registre des engagements, au bas de l'inscription.

**Art. 4** Le Gouvernement fixe la date de l'entrée en vigueur<sup>5)</sup> de la présente ordonnance.

Delémont, le 6 décembre 1978

AU NOM DE L'ASSEMBLEE CONSTITUANTE  
DE LA REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : François Lachat  
Le secrétaire général : Joseph Boinay

- 1) Ordonnance du 23 décembre 1911 concernant l'engagement du bétail (RSB 215.231)
- 2) [RS 210](#)
- 3) [RS 211.423.1](#)
- 4) [RSJU 211.1](#)
- 5) 1<sup>er</sup> janvier 1979